
MOYENS

V. Afin de vérifier les objectifs fondamentaux et l'efficacité des mesures du Cadre, la mise en œuvre et l'impact de celui-ci devront être évalués et, si nécessaire, révisés ou complétés au terme d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

W. Le Cadre entre en vigueur dès son adoption.

51931

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-001 du ministre du Travail en date du 11 juin 2009**

CONCERNANT la formation du Comité consultatif des partenaires en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, modifié par le chapitre 9 des lois de 2009)

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, qu'au moins deux membres représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués et qu'ils sont nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant que le ministre du Travail peut prévoir les modalités de consultation du Comité consultatif des partenaires ainsi que ses règles de fonctionnement;

VU l'article 95.2 de cette loi prévoyant que le président de la Commission de l'équité salariale convoque et préside les séances du comité, que la Commission en assume le secrétariat et que le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité;

VU l'article 95.3 de cette loi prévoyant que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre, et qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
FORMATION DU COMITÉ, COMPOSITION
ET DURÉE DES MANDATS

1. Est formé le Comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet le ministre du Travail ou la Commission de l'équité salariale, relativement à l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001).

2. Le comité est composé de 10 membres dont deux représentent les salariés non syndiqués, trois représentent les salariés syndiqués et cinq représentent les employeurs.

3. Le mandat des membres est d'une durée de trois ans et débute à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel prévoyant leur nomination. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

En cas de démission d'un membre, il est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat. Est réputé avoir démissionné le membre qui fait défaut d'assister à trois séances régulières consécutives du comité.

SECTION II
FONCTIONNEMENT

4. Le comité tient un minimum de quatre séances par année.

La présidente de la Commission de l'équité salariale fixe la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

5. Le secrétaire du comité, que la présidente de la Commission désigne parmi le personnel de cette dernière, transmet aux membres un avis de convocation, au moins 7 jours avant la date prévue pour une séance régulière, auquel il joint l'ordre du jour proposé ainsi que tout autre document pertinent.

En cas d'urgence, la convocation, faite au moins 48 heures à l'avance, peut être verbale. Dans tous les cas, il peut être dérogé aux formalités de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

6. Les séances sont tenues dans les locaux de la Commission ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Elles se tiennent à huis clos et seuls les membres, la présidente et la secrétaire peuvent y participer. Le comité peut toutefois, pour des fins particulières, inviter d'autres personnes à participer à ses séances.

7. Les membres du comité recueillent auprès de leurs organisations l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

8. L'ordre du jour peut être modifié si la majorité des membres y consentent.

9. La présidente de la Commission dirige les discussions.

Un autre membre de la Commission exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la présidente.

10. Le quorum des séances est de cinq membres dont au moins un représentant les salariés non syndiqués, un représentant les salariés syndiqués et deux représentant les employeurs.

11. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Ont droit de vote les membres présents représentant les employeurs et les salariés.

Le vote est donné à main levée ou verbalement.

12. En cas de partage des voix concernant un avis qui doit être formulé ou un point particulier de celui-ci, l'avis du comité doit préciser qu'il y a eu partage des voix et exposer les deux points de vue ainsi que les motifs à leur soutien.

13. Une séance du comité peut être ajournée à une date subséquente; il n'est alors pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

14. En outre de la transmission des avis de convocation, le secrétaire a la responsabilité de veiller à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité; il a droit de parole lors des séances.

15. Le comité peut former des sous-comités afin d'étudier toute question qu'il leur soumet; il en détermine alors la composition et le fonctionnement et nomme ses membres; la présidente de la Commission peut y déléguer un membre de son personnel.

16. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour; ces frais sont remboursés conformément aux modalités prévues par les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (c. A-6 r.15.3).

17. Lorsque le ministre du Travail souhaite consulter le comité, il en fait la demande à la présidente de la Commission. Cette dernière convoque les membres du comité selon les modalités prévues par le présent arrêté ministériel et transmet l'avis au ministre dans les délais que celui-ci indique, le cas échéant.

18. Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

51972

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-002 du ministre du Travail en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires formé en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, modifié par le chapitre 9 des lois de 2009)

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement et les modalités de consultation ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail du 11 juin 2009;

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement fixées par l'arrêté AM 2009-001 prévoient que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par le ministre auprès d'organismes qu'il considère représentatifs des employeurs et des salariés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les employeurs, les personnes suivantes :

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce du détail;